

**Assistance aux directeurs d'école**  
**QUESTIONS / REPONSES**

*Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.*

*Mise à jour 2016*



<b>Rubrique</b>	<b><i>Responsabilité et surveillance</i></b>	<b>Guide pratique de la direction d'école</b>
<b>Question N° 19</b>	Surveillance : le cas fortuit et la force majeure	 <b>Ressource EDUSCOL</b>

La jurisprudence, constante, ne se relève pas rare dans ce domaine. Le fait soudain, imprévisible et irrésistible met l'Etat hors de cause : " eu égard à la soudaineté de l'acte litigieux, il n'a pu être retenu de faute de surveillance de la part de l'enseignante qui surveillait normalement les enfants dans la cour de récréation, le geste fautif a été rapide et n'aurait pu être empêché que par une personne placée près de l'enfant et ayant le regard placé sur lui ; rien ne permettait de penser que le jeune P. allait lancer une boule de neige au visage de son camarade, alors que ce jeu dangereux avait été défendu aux élèves et que l'auteur de l'accident ne s'était pas signalé par une turbulence particulière ". Selon les mêmes critères, le juge qualifie d' "acte unique, isolé, soudain et rapide qui s'est produit à l'improviste " la morsure d'un enfant par un camarade. De même le geste qui consiste pour un " petit " qui fréquente le cours préparatoire à ramasser des débris de jouet en matière plastique puis à le lancer, par jeu, en direction d'une " grande " du cours élémentaire, se produit d'une façon inopinée. Les tribunaux considèrent souvent imprévisibles et soudaines les agressions entre élèves. Mais le cas fortuit s'observe aussi en dehors de toute dispute, chahut ou activité dangereuse.